

Objet :

Route départementale n° 304 - Commune de Saint-Rémy-de-Sillé

Réglementation de la circulation pour des travaux de dépose de deux supports béton

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugé, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de dépose de deux supports béton, il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale n° 304, hors agglomération de Saint-Rémy-de-Sillé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Pendant les travaux de dépose de deux supports béton, la voie d'insertion, des usagers de la RD 4 sur la RD 304 en direction du Mans, est neutralisée **du PR 72+660 au PR 72+810** (hors agglomération de Saint-Rémy-de-Sillé) selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux.

Un régime de priorité STOP remplace le Cédez-le-Passage instauré au PR 72+810. Les usagers venant de la RD 4 et souhaitant s'insérer sur la RD 304 en direction du Mans doivent céder le passage et marquer un temps d'arrêt à la chaussée abordée et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **25 août 2025 au 13 septembre 2025.**

Article 2 -

L'entreprise TELELEC RESEAUX, chargée des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

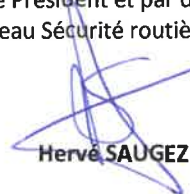
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise TELELEC RESEAUX, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Saint-Rémy-de-Sillé, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **21 AOUT 2025**